

DECISION N° 1286/2026

Décision d'ester en justice pour l'expulsion des gens du voyage occupant illégalement le complexe sportif Mozin et son parking à Maubeuge

A Maubeuge, le 10 mars 2026

Nous, Maire de la ville de Maubeuge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2122-22 16° relatif à la délégation donnée au maire d'une commune par le conseil municipal d'intenter des actions en justice ;
- L.2122-23 relatif aux règles que doivent suivre les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment ses articles :

- L.2111-1 et L.2111-2 relatifs à la définition du domaine public ;
- L.2122-1 relatif au fait que nul ne peut disposer ou occuper le domaine public sans autorisation de la personne publique,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu l'ordonnance du Conseil d'État, requête n° 437113 du 16 juillet 2020 relative au fait que les dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ne sauraient faire obstacle à la saisine du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative pour que l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public soit ordonnée,

Vu la délibération du conseil municipal n°37 en date du 5 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 02 du 25 mars 2025, relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du conseil municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 16° et la délégation d'ester en justice au nom de la commune,

Vu le rapport de constatation de la police municipale de Maubeuge n°202600 0223 du 02 mars 2026,

Vu le procès-verbal de constat établi par un commissaire de justice en date du 06 mars 2026,

Considérant que le rapport de police municipale n°202600 0223 susvisé constate l'installation de gens du voyage sur le parking de la salle de sport du complexe sportif Mozin, au niveau du secteur du Pont-Allant, à Maubeuge,

Considérant que ce même rapport constate la présence de dix véhicules et dix caravanes, lesquelles sont, pour une partie, désattelées,

Considérant que le rapport du commissaire de justice susvisé relève quant à lui présence de plusieurs caravanes et véhicules divers sur le parking, de la parcelle cadastrée section AZ numéro 844, c'est-à-dire au niveau du complexe sportif Mozin, au bout de la rue des Troènes Prolongée, laquelle est accessible depuis la rue Louis Breguet,

Considérant que les immatriculations des véhicules ont été relevées et figurent dans ledit rapport,

Considérant que les véhicules automobiles, les caravanes et les remorques stationnent, de façon illicite, sur des dépendances du domaine public communal,

Qu'il y a lieu de saisir le juge des référés en mesures utiles au titre de l'article L.521-3 du Code de Justice Administrative,

DECIDONS

Article 1 : La Commune de MAUBEUGE, représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, décide de déposer une requête en référé conservatoire (Article L.521-3 du Code de justice administrative) auprès du Juge des référés du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 2 : La Commune assure elle-même sa représentation.

Article 3 : Les frais de justice pouvant en résulter seront supportés au moyen des crédits inscrits au Budget Communal.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et fera l'objet d'une publication.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera :

- Communiquée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe.
- Annexée au registre des décisions de la ville.

Le 11 MARS 2026

Le Maire de MAUBEUGE,



Arnaud DECAGNY